
STATUT

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

RÈGLEMENT FINANCIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Programme
Alimentaire
Mondial

SEPTEMBRE 2025

STATUT

RÈGLEMENT GÉNÉRAL..... 1

RÈGLEMENT FINANCIER 33

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... 55

STATUT RÈGLEMENT GÉNÉRAL

STATUT
RÈGLEMENT GÉNÉRAL

**STATUT
RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

Article I	Création.....	5
Article II	Buts et fonctions du PAM.....	5
Article III	Coopération du PAM avec l'Organisation des Nations Unies et la FAO ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations concernées.....	6
Article IV	Siège	7
Article V	Organisation: Organes	7
Article VI	Pouvoirs et fonctions du Conseil	8
Article VII	Secrétariat du PAM: organisation et fonctions.....	11
Article VIII	Statut et personnalité juridiques	13
Article IX	Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide.....	14
Article X	Demandes d'assistance	14
Article XI	Accords d'assistance.....	18
Article XII	Mise en œuvre.....	19
Article XIII	Contributions	21
Article XIV	Dispositions financières.....	25
Article XV	Modification du présent Statut.....	26
	Appendice A	27
	Appendice B	30

*Les articles du Règlement général sont présentés
en encadré, en regard des articles du Statut
auxquels ils correspondent.*

Article I: Création

Le Programme alimentaire mondial (ci-après “le PAM”) est établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après “la FAO”) en tant que programme dont les buts et les fonctions sont énoncés dans le présent Statut, et poursuit ses activités à la lumière d'examen périodiques.

Article II: Buts et fonctions du PAM

1. Les buts du PAM sont les suivants:

- (a) utiliser l'aide alimentaire pour appuyer le développement économique et social;
- (b) répondre aux besoins alimentaires des réfugiés et des victimes d'autres situations d'urgence et de crises rendant nécessaires des secours prolongés;
- (c) promouvoir la sécurité alimentaire mondiale conformément aux recommandations formulées par l'Organisation des Nations Unies et par la FAO.

2. Pour s'acquitter de ce mandat, le PAM met en œuvre, sur demande, des programmes, des projets et des activités mobilisant l'aide alimentaire pour ce qui suit:

- (a) aider au développement économique et social, en concentrant son action et ses ressources sur les populations et les pays les plus démunis;

Article II.1: Définition de la mission du PAM

Les buts et fonctions du PAM sont énoncés et développés dans la Définition de la mission du PAM. Le Conseil d'administration réexamine et met à jour périodiquement, comme il convient, cette définition.

Article II.2: Catégories de programmes

Pour atteindre les objectifs du PAM, le Conseil établit les catégories de programmes suivantes:

- (a) les plans stratégiques de pays comprennent le portefeuille complet des activités humanitaires et de développement du PAM dans un ou plusieurs pays et sont établis sur la base d'une analyse menée par le ou les pays concerné(s) sur le développement durable;
- (b) les plans stratégiques de pays provisoires comprennent le portefeuille complet des activités humanitaires et de développement du PAM dans un ou plusieurs pays et sont établis sans le support d'une analyse menée par le ou les pays concerné(s) sur le développement durable;

- (b) favoriser la continuité entre secours d'urgence et développement en donnant la priorité aux activités de prévention des catastrophes, de préparation, d'atténuation de leurs conséquences, et aux activités consécutives de relèvement;
 - (c) aider à répondre aux besoins alimentaires des réfugiés et des victimes d'autres situations d'urgence et de crises rendant nécessaires des secours prolongés, en utilisant l'aide, dans toute la mesure possible, à des fins tant de secours que de développement;
 - (d) assurer des prestations de services pour le compte de donateurs bilatéraux, d'institutions des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales dans le cadre d'opérations conformes aux objectifs du PAM et complémentaires des activités de celui-ci.
- (c) les opérations d'urgence limitées comprennent les secours d'urgence dans un ou plusieurs pays pour lesquels il n'existe pas de plan stratégique de pays ou de plan stratégique de pays provisoire;
 - (d) les plans stratégiques de pays provisoires de transition comprennent le portefeuille complet des activités humanitaires et de développement qui doivent être menées à bien par le PAM dans un ou plusieurs pays entre la fin d'une opération d'urgence limitée et le début de la mise en œuvre d'un plan stratégique de pays ou d'un plan stratégique de pays provisoire.

Article III: Coopération du PAM avec l'Organisation des Nations Unies et la FAO ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations concernées

À tous les stades de ses activités, le PAM, comme de besoin, consulte l'Organisation des Nations Unies et la FAO et sollicite leurs avis et leur coopération. Par ailleurs il coordonne son action et opère en étroite liaison avec les institutions appropriées des Nations Unies et leurs programmes opérationnels, avec les programmes d'aide bilatérale, ainsi qu'avec les autres organisations concernées, selon que de besoin.

Article III.1: Modalités de coopération du PAM avec l'Organisation des Nations Unies et la FAO ainsi qu'avec d'autres institutions et organisations

- (a) Le PAM assure une coopération opérationnelle et technique active avec l'Organisation des Nations Unies et la FAO, les institutions et les programmes opérationnels des Nations Unies, les programmes d'aide bilatérale, et les autres organisations concernées à tous les stades de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des programmes et des projets. Le Directeur exécutif veille tout particulièrement au développement de ces moyens de coopération, et d'autres encore, avec ces institutions, programmes et organisations, et rend compte des résultats au Conseil, de temps à autre.
- (b) Le PAM, dans la mesure du possible, associe son aide à l'assistance matérielle, financière et technique fournie par d'autres programmes multilatéraux et s'efforce d'assurer une coordination semblable avec les programmes bilatéraux et avec les partenaires opérationnels non gouvernementaux.
- (c) Le PAM collabore, dans la mesure du possible, et coopère, comme il convient, avec les organisations non gouvernementales.

Article IV: Siège

Le siège du PAM est situé à Rome (Italie).

Article V: Organisation: Organes

Les organes du PAM sont:

- (a) Le Conseil d'administration (ci-après "le Conseil"), établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par la FAO, et composé de trente-six (36) États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO élus par le Conseil économique et social des Nations Unies et le Conseil de la FAO parmi les États figurant sur les listes de l'appendice A, conformément à la répartition des sièges présentée à l'appendice B.
- (b) Un Secrétariat constitué d'un Directeur exécutif et du personnel nécessaire au PAM.

Article VI: Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil est chargé, en vertu du présent Statut, de fournir un appui intergouvernemental, de donner des orientations spécifiques sur les politiques qui gouvernent les activités du PAM et de superviser celles-ci, conformément aux principes directeurs énoncés par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence de la FAO, le Conseil économique et social et le Conseil de la FAO; il veille également à ce que le PAM réponde aux besoins et aux priorités des pays bénéficiaires. Le Conseil est placé sous l'autorité générale du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO.
2. Le Conseil exerce les fonctions suivantes:
 - (a) Le Conseil contribue à élaborer et coordonne les politiques à court et à long terme d'aide alimentaire. Il a notamment pour attributions:
 - (i) de veiller à mettre en œuvre des politiques formulées par l'Assemblée générale et la Conférence de la FAO et à donner suite aux mesures de coordination et aux orientations émanant du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO;
 - (ii) de servir de tribune de consultations intergouvernementales sur les politiques et programmes nationaux et internationaux d'aide alimentaire;
 - (iii) d'examiner périodiquement les tendances générales des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire ainsi que les suites données aux recommandations portant sur les politiques d'aide alimentaire;
 - (iv) de formuler des propositions visant à améliorer et coordonner plus efficacement les politiques et programmes multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux d'aide alimentaire, notamment d'aide alimentaire d'urgence; et
 - (v) de recommander de nouvelles initiatives d'ordre politique au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO et, par l'entremise de ceux-ci, respectivement à l'Assemblée générale et à la Conférence de la FAO, selon que de besoin.

Article VI.1: Plan stratégique

Le Directeur exécutif soumet tous les quatre ans à la session annuelle du Conseil d'administration un plan stratégique qui couvrira les quatre années suivantes et fera l'objet, en tant que de besoin, d'un examen à mi-parcours. Le Plan stratégique fera ressortir les objectifs stratégiques du PAM et leurs implications pour le programme de travail proposé.

- (b) Le Conseil est responsable de la direction et de la supervision intergouvernementales de la gestion du PAM. Il a notamment pour attributions:
- (i) de recevoir du Directeur exécutif des informations et de formuler à son intention des directives et des orientations;
 - (ii) de veiller à ce que les activités et les stratégies opérationnelles du PAM correspondent aux orientations de politique générale énoncées par l'Assemblée générale et par la Conférence de la FAO ainsi que par le Conseil économique et social et par le Conseil de la FAO;
 - (iii) de suivre les résultats du PAM, et de passer en revue l'administration et l'exécution des activités de celui-ci;
 - (iv) d'arrêter les plans stratégiques et financiers, et les budgets;
 - (v) d'encourager et d'examiner de nouvelles initiatives en matière de programmes;
 - (vi) d'adopter et, comme de besoin, de réviser les articles du Règlement général nécessaires pour donner effet au présent Statut. Le Règlement général et tout amendement qui y serait apporté sont communiqués au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO;
 - (vii) d'adopter et, comme de besoin, de réviser le Règlement financier conformément à l'Article XIV du présent Statut; et
 - (viii) d'examiner le rapport annuel de l'Inspecteur général, et de prendre en la matière les mesures qu'il juge appropriées.
- Article VI.2: Délégation de pouvoirs**

Les pouvoirs délégués par le Conseil au Directeur exécutif sont énumérés à l'appendice du présent Règlement général.
- (c) Le Conseil examine, modifie comme de besoin et approuve les programmes, projets et activités dont il est saisi par le Directeur exécutif. Toutefois, pour l'approbation des programmes, projets et activités, il peut déléguer au Directeur exécutif tels pouvoirs qu'il juge nécessaires. Il examine, modifie comme de besoin et approuve les budgets des programmes, des projets et des activités et passe en revue l'administration et l'exécution des programmes, des projets et des activités approuvés du PAM.
- (d) Le Conseil s'acquitte de toutes autres responsabilités que lui assigne le présent Statut.

3. Le Conseil soumet chaque année à la session de fond du Conseil économique et social, et au Conseil de la FAO, un rapport concis sur les programmes, projets et activités du PAM, et récapitulant les principales décisions du Conseil. Le rapport annuel doit contenir des sections traitant un ou chacun des éléments ci-après, comme il convient:
 - (a) suivi de l'application de toutes les décisions antérieures mentionnées au paragraphe 2(a)(i) du présent Article;
 - (b) recommandations en matière de politiques;
 - (c) recommandations en matière de coordination, y compris celles qui visent l'amélioration de la coordination sur le terrain; et
 - (d) toutes autres questions, le cas échéant, touchant à des décisions du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO.
4. Le Conseil adopte son propre Règlement intérieur, lequel prévoit:
 - (a) en ce qui concerne l'approbation des programmes, projets et autres activités, que celle-ci pourra être obtenue par correspondance entre les sessions du Conseil;
 - (b) la possibilité d'inviter des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des Membres ou Membres associés de la FAO qui ne sont pas membres du Conseil à participer à ses délibérations sans droit de vote. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO, tout Membre associé de la FAO ou tout Membre ou Membre associé de toute autre institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui n'est pas membre du Conseil mais dont le programme, le projet ou une autre activité est en cours d'examen, ou qui est particulièrement intéressé par un programme, un projet ou une autre activité, peut participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil.
5. Le Conseil tient une session annuelle et les sessions ordinaires qu'il juge nécessaires, et peut, dans des circonstances exceptionnelles, tenir des sessions extraordinaires sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres ou, avec l'agrément d'un tiers de ses membres, sur convocation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après "le Secrétaire général") et du Directeur général de la FAO (ci-après "le Directeur général") ou sur convocation du Directeur exécutif.
6. Le Conseil veille à ce que les programmes, projets et autres activités qu'il supervise ne gênent ni ne perturbent les marchés commerciaux et les échanges normaux ou en cours de développement, à ce que l'économie agricole des pays bénéficiaires soit dûment protégée et à ce que la protection des pratiques commerciales normales soit dûment prise en compte pour ce qui est des services

acceptables, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO, et de leurs organes subsidiaires.

Article VII: Secrétariat du PAM: organisation et fonctions

1. Le Secrétariat du PAM est dirigé par un Directeur exécutif qui est responsable, devant le Conseil, de l'administration du PAM et de l'exécution de ses programmes, projets et autres activités et en rend compte au Conseil.
2. Le Directeur exécutif est nommé par le Secrétaire général et par le Directeur général après consultation du Conseil.
3. Le Directeur exécutif est nommé pour cinq ans. La procédure indiquée au paragraphe 2 ci-dessus s'applique à la reconduction éventuelle de son mandat, lequel peut être renouvelé une fois seulement.
4. Le Directeur exécutif est chargé d'assurer les services nécessaires au Conseil.
5. Le Directeur exécutif est chargé d'organiser le Secrétariat et de recruter son personnel. Les fonctionnaires de rang supérieur à la classe D-2 sont choisis et nommés par le Directeur exécutif en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général.

Article VII.1:

Responsabilités du Directeur exécutif concernant les programmes, projets et autres activités

Le Directeur exécutif s'assure que les programmes, projets et autres activités à mettre en œuvre sont rationnels, soigneusement programmés et orientés vers des objectifs valables; il veille en outre à ce que soient réunies les compétences techniques et administratives nécessaires et détermine si les pays bénéficiaires sont à même de mettre en œuvre lesdits programmes, projets et autres activités. Il lui appartient d'assurer la fourniture de produits, d'espèces, de produits non alimentaires ainsi que des services acceptables comme convenu. Le Directeur exécutif prend les dispositions nécessaires pour évaluer les programmes, les projets et les autres activités. Il a la responsabilité de rechercher, en consultant le gouvernement bénéficiaire, les mesures propres à corriger les déficiences relevées dans le fonctionnement des programmes, projets et autres activités et peut mettre un terme à l'aide fournie au cas où les rectifications essentielles ne sont pas apportées.

6. Le Directeur exécutif administre le personnel du PAM conformément au Statut et au Règlement du personnel de la FAO, ainsi qu'aux règles spéciales qu'il peut établir en accord avec le Secrétaire général et le Directeur général.
7. Le Directeur exécutif maintient le coût de la gestion et de l'administration du PAM au minimum compatible avec l'efficacité et les principes de gestion responsable, et fait usage des services les plus efficaces offrant le meilleur rapport qualité-coût, y compris sur le terrain. À cet effet, et dans l'esprit des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO, le Directeur exécutif, suivant des modalités convenues:
 - (a) fait largement appel aux services techniques de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions des Nations Unies lorsque les services qu'elles offrent sont les plus efficaces et présentent le meilleur rapport qualité-coût; et
 - (b) fait usage, comme de besoin, des services administratifs, financiers, et autres de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies et autres institutions des Nations Unies.

Article VII.2: Rapports

Le Directeur exécutif présente chaque année au Conseil, pour examen et approbation, un rapport annuel et tout autre rapport que le Conseil lui aura donné pour instruction d'établir. Ces rapports permettent au Conseil de se faire une idée précise des activités opérationnelles du PAM, de l'état de ses ressources, des résultats des évaluations des programmes et des projets, et des progrès réalisés pour atteindre les objectifs et mettre en œuvre les politiques établies par le Conseil. Le rapport annuel, entre autres:

- (a) comprend des statistiques et des exposés sur les questions suivantes: l'aide alimentaire mondiale et les problèmes qui s'y rapportent; les activités approuvées et leur mise en œuvre; les contributions, engagements et dépenses; et les achats;
- (b) fait ressortir les aspects marquants des activités menées pendant l'année considérée et les questions de politique qui s'y rapportent et rend compte des progrès réalisés en direction des objectifs stratégiques et dans la mise en œuvre des orientations, générales ou spécifiques, des politiques.

Article VII.3: Personnel

La considération dominante dans le recrutement du personnel sera d'assurer au PAM les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

8. Le Directeur exécutif nomme un représentant du PAM pour chaque pays où le PAM mène des opérations. Dans d'autres pays, le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou le Représentant régional du PNUD, selon le cas, fait fonction de représentant du PAM à la demande du Directeur exécutif et avec l'accord de l'Administrateur du PNUD.

9. Sans préjudice de l'autorité du Secrétaire général et du Directeur général, le Directeur exécutif représente de façon générale le PAM et s'acquitte des fonctions assignées au Directeur exécutif ou au Secrétariat au titre d'accords avec des États ou des organisations intergouvernementales que l'Organisation des Nations Unies et la FAO peuvent conclure au nom du PAM, ou d'accords d'assistance visés à l'Article XI du présent Statut.

10. Le Directeur exécutif exerce toutes autres responsabilités qui peuvent lui être assignées aux termes du présent Statut ou que peut lui confier le Conseil.

11. Le Directeur exécutif est habilité à déléguer à d'autres fonctionnaires du PAM les pouvoirs qu'il juge nécessaires à l'exercice efficace de ses attributions.

Le Directeur exécutif tient par ailleurs dûment compte, pour les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, des principes de répartition géographique appropriée et de représentation équitable des deux sexes, conformément aux orientations fournies par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de la FAO.

Article VII.4: Services techniques

Conformément aux dispositions de l'Article VII.7 du Statut, le PAM utilise les systèmes mondiaux d'information et d'alerte rapide et les services techniques de projet de la FAO.

Article VIII: Statut et personnalité juridiques

1. Le PAM est un programme subsidiaire commun autonome de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO.

2. Le PAM, qui participe de la personnalité juridique des deux organisations, a capacité juridique pour:

(a) passer des marchés;

(b) acquérir et céder des biens mobiliers et immobiliers;

(c) ester en justice.

3. Le PAM s'acquitte de toute obligation découlant de l'exercice de la capacité juridique susmentionnée par prélèvement sur ses fonds propres et aucun prélèvement sur d'autres fonds de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO ne sera exigible à ce titre.

Article IX: Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide

Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou tout Membre ou Membre associé de toute institution spécialisée ou de l'AIEA peut présenter des demandes au PAM pour examen. Le PAM peut également fournir une aide alimentaire d'urgence, et les articles non alimentaires et le soutien logistique correspondants à la demande du Secrétaire général. Dans ces cas exceptionnels, l'assistance du PAM est étroitement coordonnée avec celle du système des Nations Unies, et avec les initiatives des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui interviennent dans les régions concernées.

Article IX.1: Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide

Le PAM établit la programmation annuelle de ses ressources de développement en fonction des critères arrêtés pour pouvoir bénéficier de l'aide, et des objectifs, des priorités et de la décision concernant l'affectation des ressources énoncés dans la Définition de la mission du PAM.

Article X: Demandes d'assistance

1. Les gouvernements qui souhaitent recevoir une aide du PAM peuvent solliciter:
 - (a) des programmes et des projets d'aide alimentaire pour appuyer le développement économique et social;
 - (b) une aide alimentaire pour répondre aux besoins d'urgence;
 - (c) une aide alimentaire pour répondre aux besoins d'interventions prolongées de secours;

Article X.1: Assistance locale pour l'élaboration des programmes

Lorsqu'ils établissent leur demande d'assistance en vertu de l'Article X du Statut, les gouvernements qui sollicitent l'aide du PAM font appel, dans la mesure du possible et comme de besoin, aux compétences nationales ou disponibles localement et notamment à celles

- (d) une assistance technique pour les aider à mettre en place ou améliorer leurs propres programmes d'aide alimentaire.
2. Les donateurs d'aide bilatérale, les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales peuvent solliciter les services du PAM pour des opérations conformes aux objectifs du PAM et complémentaires des activités de celui-ci.
3. Les demandes d'aide dans le cadre de programmes de pays ou de projets de développement établissent que ceux-ci sont en relation directe avec les plans et les priorités de développement du pays bénéficiaire et prévoient, comme il convient, un apport appréciable de ressources du gouvernement bénéficiaire. Le PAM devrait aussi être assuré qu'aucun effort ne sera ménagé, autant que possible et comme il conviendra, pour que les objectifs des programmes et projets continuent d'être poursuivis après l'achèvement des interventions du PAM.
4. Les demandes d'aide ou de services sont présentées sous la forme indiquée par le Directeur exécutif, et conformément aux dispositions du Règlement général issu du présent Statut.

de l'Organisation des Nations Unies, de la FAO, du PAM et d'autres organisations des Nations Unies. Les demandes sont normalement présentées par l'intermédiaire des représentants du PAM, qui tiennent pleinement informés les coordonnateurs résidents et, s'il y a lieu, les représentants d'autres organismes des Nations Unies.

Article X.2: Élaboration des programmes

- (a) Le PAM travaille avec les gouvernements, en utilisant, le cas échéant, les analyses sur le développement durable menées par les pays pour évaluer les besoins et élaborer les programmes en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, la FAO et autres organisations concernées.
- (b) Les programmes doivent tenir compte des plans et des priorités des pays bénéficiaires en matière d'aide humanitaire et de développement et être reliées aux activités afférentes menées par le système des Nations Unies, y compris, lorsque cela est envisageable, au moyen d'une programmation conjointe.

5. Lorsqu'il examine ces demandes et formule des propositions à leur sujet, le Directeur exécutif agit en étroite consultation avec l'Organisation des Nations Unies, la FAO et les autres institutions concernées.
6. Il est décidé des suites à donner à ces demandes en vertu des attributions et des fonctions du Conseil, y compris en vertu des pouvoirs que le Conseil a délégués au Directeur exécutif. Le Directeur exécutif et le Directeur général décident conjointement des suites à donner aux demandes d'aide d'urgence qui excèdent les pouvoirs délégués au Directeur exécutif.

(c) Tous les programmes:

- (i) définissent le type d'assistance à fournir par le PAM, les bénéficiaires ciblés, la zone géographique où l'assistance doit être fournie et les résultats escomptés;
- (ii) sont assortis d'un budget de portefeuille de pays qui comprend l'ensemble des coûts liés aux programmes prévus pour le ou les pays concerné(s), structuré selon les catégories de coûts suivantes:
 1. les coûts de transfert, qui comprennent la valeur monétaire des articles, espèces ou services fournis, ainsi que les dépenses connexes liées à la prestation;
 2. les coûts de mise en œuvre, qui correspondent aux dépenses directement imputables à la mise en œuvre d'activités données dans le cadre d'un programme, autre que les coûts de transfert;
 3. les coûts d'appui directs, qui correspondent à des dépenses, supportées au niveau d'un pays, qui sont directement liées à l'exécution du programme dans son ensemble mais ne peuvent être rattachées à l'une de ses activités;
 4. les coûts d'appui indirects, qui sont des coûts qui ne peuvent être directement reliés à l'exécution du programme.

Article X.3: Renseignements fournis par les pays bénéficiaires

Les pays bénéficiaires fournissent au Directeur exécutif, autant que possible, tous renseignements pertinents concernant d'autres programmes d'assistance qui pourraient aider le PAM à coordonner ses activités avec celles de ces programmes. À défaut, les pays ou organismes donateurs peuvent fournir ces renseignements.

Article X.4: Assistance technique ou financière extérieure supplémentaire

Il incombe au pays bénéficiaire de faire le nécessaire pour obtenir toute assistance supplémentaire, d'ordre technique ou financier, qui peut être disponible auprès de sources multilatérales et autres. Avant de donner son approbation à un programme ou à un projet dont la réalisation exige une assistance supplémentaire, le Directeur exécutif s'assure que cette assistance peut être obtenue.

Article X.5: Demandes d'assistance

Les demandes d'assistance présentées en vertu des Articles IX et X du Statut sont dûment motivées.

Article X.6: Examen des demandes

À réception des demandes, le Directeur exécutif procède à leur examen, et ce faisant, tente de faire surtout appel aux compétences locales et régionales, consulte l'Organisation des Nations Unies, la FAO et, s'il y a lieu, d'autres institutions et programmes opérationnels des Nations Unies ainsi que des programmes d'aide bilatérale, et d'autres organisations pertinentes en fonction de leurs domaines de compétence respectifs, et sollicite leur avis et leur collaboration.

Article X.7: Approbation des programmes

- (a) Le Directeur exécutif présente les programmes au Conseil pour approbation, ou les approuve en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, tels que décrits à l'appendice du présent Règlement général.
- (b) Les demandes d'aide d'urgence sont approuvées conformément à l'Article X.6 du Statut.
- (c) Le Directeur exécutif est responsable de la mise en œuvre des programmes une fois qu'ils ont été approuvés.

Article X.8: Disponibilité des ressources

Le Directeur exécutif veille à ce que les activités de développement présentées au Conseil pour approbation, ainsi que les activités de développement qu'il approuve dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, puissent être exécutées dans la limite du montant estimé des ressources disponibles. La disponibilité des ressources est déterminée en comptabilisant les annonces de contribution et les contributions prévues pour l'année civile en cours, ainsi que les ressources que le PAM peut raisonnablement escompter recevoir au cours de la période d'exécution de l'activité de développement, y compris les ressources qui pourraient être mises à disposition par le gouvernement bénéficiaire lui-même ou par des donateurs bilatéraux.

Article XI: Accords d'assistance

1. Lorsque le Conseil ou, en son nom, le Directeur exécutif a approuvé une demande de programme ou de projet d'aide alimentaire ou une demande d'assistance technique pour aider un gouvernement à établir ou améliorer son propre programme d'aide alimentaire, le Directeur exécutif établit un accord en consultation avec le gouvernement concerné. Tout accord ainsi élaboré stipule les conditions d'exécution des activités envisagées et les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays bénéficiaire.
2. Lorsqu'une demande d'aide alimentaire d'urgence ou de secours prolongés a été approuvée, un accord, qui peut prendre la forme d'un échange de lettres, est conclu sans attendre entre le Directeur exécutif et le gouvernement du pays bénéficiaire, les organismes intergouvernementaux, ou les organisations non gouvernementales concernés.
3. Lorsqu'une demande de prestations de services pour le compte de donateurs d'aide bilatérale, d'institutions des Nations Unies ou d'organisations non gouvernementales a été approuvée, le Directeur exécutif peut conclure un accord avec le gouvernement, l'organisme intergouvernemental, ou l'organisation non gouvernementale concernés, lequel précisera les services devant être fournis et les conditions de mise en œuvre des services proposés.

Article XI.1: Dispositions devant figurer dans les accords relatifs à l'assistance

Outre les modalités et conditions d'exécution des activités proposées dans le cadre des programmes approuvés, les accords doivent préciser l'assistance que devront fournir d'autres organismes ou institutions; les conditions de livraison des produits; les obligations du gouvernement en ce qui concerne l'utilisation des produits fournis, notamment l'emploi et le contrôle de toutes recettes en monnaie locale provenant de leur vente, et en ce qui concerne les dispositions prises pour leur stockage, leur transport intérieur et leur distribution; les obligations du gouvernement concernant la prise en charge de toutes dépenses à partir du point de livraison, y compris les droits d'importation, les taxes et prélèvements, redevances et droits de quai; lesdits accords indiquent également toutes autres conditions qui auront été mutuellement jugées nécessaires à l'exécution du programme et à son évaluation ultérieure. Lesdits accords sauvegardent le droit du PAM de surveiller toutes les phases de l'exécution des programmes, depuis le moment de la réception des produits dans le pays jusqu'à leur utilisation finale; prescrivent les vérifications de comptes nécessaires; et réservent au PAM la faculté de suspendre ou de retirer son

assistance en cas de manquement grave aux engagements. Ils prévoient en outre la collecte de données sur la distribution des aliments et ses effets à long terme sur l'amélioration de l'état nutritionnel des bénéficiaires et sur le développement économique et social du pays, la tenue de registres complets sur l'utilisation de l'aide du PAM, y compris les documents relatifs au transport et à l'emmagasiner, et la communication au PAM, à sa demande, desdits registres.

Article XI.2: Durée des accords

Les accords peuvent prévoir des programmes ou des projets pour lesquels l'aide du PAM s'étendrait sur une période maximale de cinq ans, à condition qu'ils stipulent aussi que l'exécution intégrale dépendra des ressources disponibles.

4. Les accords d'assistance sont signés par le Directeur exécutif, ou par son représentant, au nom du PAM.

Article XII: Mise en œuvre

1. La responsabilité de l'exécution des programmes, des projets et des activités incombe en premier lieu au pays bénéficiaire, conformément aux dispositions des accords y afférents et du Règlement général issu du présent Statut. Il appartient toutefois au Directeur exécutif de superviser et de faciliter cette exécution, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.
2. Les produits sont livrés aux pays bénéficiaires, conformément aux critères établis par le Conseil, à titre de don, sans paiement.
3. Le coût du déchargement et du transport intérieur, ainsi que de toute supervision technique et administrative nécessaire, est à la charge du gouvernement du pays bénéficiaire. Toutefois, le Directeur exécutif peut consentir des dérogations à cette règle, en tout ou en partie et conformément aux critères établis par le Conseil, lorsque l'aide alimentaire est fournie pour répondre à des besoins d'urgence ou dans le cadre de secours prolongés et, dans le cas des pays les moins avancés, pour ce qui est des programmes et projets d'aide alimentaire.

Article XII.1: Surveillance de toutes les opérations par le personnel du PAM

Lorsque les accords sont mis à exécution, les gouvernements bénéficiaires apportent leur collaboration pleine et entière pour permettre au personnel autorisé du PAM de surveiller les opérations, de s'assurer de leurs effets et d'effectuer des évaluations, et de s'acquitter d'autres missions permettant d'apprécier les résultats et l'impact des programmes et projets. Tout rapport final qui doit être soumis au Conseil est communiqué au pays bénéficiaire, pour observations, avant que le Conseil n'en soit saisi.

4. Lors de l'examen des programmes et projets de développement économique et social envisagés, comme lors de leur exécution, il est dûment tenu compte de la sauvegarde des intérêts des exportateurs, du commerce international et des producteurs, ainsi que de la sauvegarde de la production vivrière locale et des marchés commerciaux dans les pays bénéficiaires. Le Directeur exécutif se conforme aux dispositions du Règlement général qu'établira le Conseil à cette fin. Ces dispositions assureront que les pays susceptibles d'être affectés seront consultés préalablement, en s'inspirant des Principes relatifs à l'écoulement des excédents, que le Sous-Comité de l'écoulement des excédents du Comité des produits de la FAO en sera informé, et que ses avis seront pris en compte.

Article XII.2: Rapports établis par le gouvernement bénéficiaire

Le gouvernement bénéficiaire rend compte de l'avancement de la distribution des produits fournis par le PAM et de l'exécution des projets et programmes selon les modalités prévues dans l'accord entre le Directeur exécutif et ledit gouvernement.

Article XII.3: Emprunts de produits

Afin de donner une suite rapide aux demandes d'aide d'urgence, le Directeur exécutif peut, le cas échéant, emprunter des produits à d'autres programmes ou projets bénéficiant de l'assistance du PAM dans le pays ou dans des pays voisins, ou à des sources extérieures au PAM telles que les programmes non gouvernementaux coopérants. Le Directeur exécutif fait le nécessaire pour que les produits empruntés soient rapidement remplacés.

Article XII.4: Responsabilité de l'utilisation optimale des ressources

Le Directeur exécutif veille à l'utilisation optimale des ressources disponibles en produits, en espèces et en services acceptables. À cet effet, il peut utiliser des ressources en espèces sans restriction pour acheter des produits, dans toute la mesure possible, dans les pays en développement; il rend compte de ces achats au Conseil.

Article XII.5: Sauvegarde des marchés commerciaux

- (a) Dès le début de l'élaboration d'un programme ou d'un projet qui risque de gêner ou de désorganiser les marchés commerciaux ou les échanges normaux ou en cours de développement de certains pays, le Directeur exécutif consulte les pays qui risquent d'en souffrir.

- (b) Par ailleurs, il met au courant de l'élaboration de tels programmes ou projets le Président du Sous-Comité consultatif de l'écoulement des excédents du Comité des produits de la FAO.
- (c) Si des questions concernant un programme ou un projet proposé sont soulevées par ledit Sous-Comité, celui-ci fait connaître sans retard son opinion au Directeur exécutif, qui en tiendra compte avant de poursuivre le programme ou le projet.
- (d) Afin de faciliter l'examen des politiques se rapportant à l'écoulement des excédents, le Directeur exécutif fournit au Sous-Comité consultatif les documents y relatifs préparés par le PAM.

Article XII.6: Sauvegarde des exportations, du commerce international et de la production des pays bénéficiaires

Lors de l'étude des programmes et des projets de développement économique et social envisagés, ainsi que lors de leur exécution et de leur évaluation ultérieure, il est pleinement tenu compte de l'incidence prévisible et réelle du programme ou du projet sur la production vivrière locale, notamment des moyens d'accroître cette production, ainsi que sur les marchés des denrées agricoles produites dans le pays.

Article XIII: Contributions

1. Toutes les contributions au PAM sont volontaires. Elles peuvent provenir de gouvernements, d'organismes intergouvernementaux, d'autres sources publiques et de sources non gouvernementales appropriées, y compris de sources privées.
2. Les donateurs peuvent apporter des contributions en produits, en espèces et en services acceptables appropriés, conformément aux dispositions du Règlement général issu du présent Statut. Sauf disposition contraire du Règlement général concernant les pays en développement, les pays en transition et d'autres donateurs non habituels, ou d'autres cas exceptionnels, chaque donateur doit verser les montants nécessaires pour couvrir l'intégralité des coûts opérationnels et des coûts d'appui associés à ses contributions.

Article XIII.1: Contributions

Les contributions peuvent:

- (a) être promises lors des conférences convoquées conjointement par le Secrétaire général et par le Directeur général et visent à atteindre le montant fixé de temps à autre par le Conseil pour les périodes de contributions qu'il détermine;
- (b) être annoncées lors de consultations périodiques sur les ressources;
- (c) être engagées à titre spécial par les gouvernements ou institutions bilatérales;
- (d) se faire en réponse à des appels;

3. Les promesses de contributions en produits peuvent être exprimées soit en valeur, soit sous forme de quantités déterminées de tel ou tel produit.

- (e) résulter d'autres campagnes de collecte de fonds, y compris auprès du secteur privé;
- (f) être effectuées sous toute autre forme que pourront définir l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de la FAO.

Article XIII.2: Spécification des contributions

Les contributions versées à l'appui des objectifs du PAM tels qu'énoncés à l'Article II du Statut peuvent être effectuées sans restriction quant à leur utilisation ou être destinées à des programmes ou activités spécifiquement définis.

Article XIII.3: Disponibilité des ressources de la Réserve alimentaire internationale d'urgence (RAIU) pour l'aide alimentaire d'urgence

Les pays participant à la RAIU devraient indiquer au PAM leurs disponibilités, essentiellement en céréales alimentaires et en espèces, sur lesquelles le PAM pourra compter pour l'aide alimentaire d'urgence, conformément à la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les pays en développement qui ne sont pas en mesure de contribuer en espèces ou en nature à la RAIU devraient, si possible, indiquer qu'ils sont disposés à consentir au PAM des prêts en espèces ou en produits ne portant pas intérêt.

Article XIII.4: Contributions

Conformément à l'Article XIII.2 du Statut, les dispositions ci-après s'appliquent aux contributions que reçoit le PAM:

- (a) Sauf disposition contraire du présent Règlement général, les donateurs contribuent selon le principe de "recouvrement intégral des coûts", de manière à assurer le recouvrement par le PAM de l'intégralité des coûts des activités financées par les contributions, appliquant les critères de calcul ci-après aux catégories de coûts définies à l'article X.2 du présent Règlement:
 - (i) coûts de transfert et coûts de mise en œuvre, calculés sur la base de coûts estimés;
 - (ii) coûts d'appui directs, calculés sur la base d'un pourcentage spécifique à chaque pays ou à plusieurs pays, des coûts de transfert et des coûts de mise en œuvre;
 - (iii) coûts d'appui indirects, calculés sur la base d'un pourcentage, déterminé par le Conseil, des coûts de transfert, des coûts de mise en œuvre et des coûts d'appui directs.

- (b) Les donateurs apportant des contributions en espèces qui ne font l'objet d'aucune affectation ou qui sont affectées au Compte d'intervention immédiate (CII) ou à la Réserve opérationnelle, ou qui sont destinées au budget administratif et d'appui aux programmes et activités connexes, ne sont pas tenus de fournir des espèces ou des services additionnels pour assurer le recouvrement intégral des coûts correspondant à leurs contributions, à condition que ces contributions ne se traduisent pas en une charge de suivi supplémentaire pour le Programme.
- (c) Les gouvernements des pays en développement, des pays en transition et autres donateurs non habituels, tels que déterminés par le Conseil, peuvent fournir des contributions qui ne garantissent pas un recouvrement intégral des coûts lorsque:
 - (i) l'intégralité des coûts opérationnels et des coûts d'appui est couverte par les contributions d'un ou de plusieurs autres donateurs, par la monétisation d'une partie de la contribution et/ou le recours au Fonds du PAM;
 - (ii) ces contributions sont dans l'intérêt du Programme et n'entraînent pas pour le PAM de surcharge disproportionnée en termes de travail administratif et de suivi;
 - (iii) le Directeur exécutif estime qu'il est dans l'intérêt des bénéficiaires du PAM d'accepter la contribution.
- (d) Exceptionnellement, le Directeur exécutif peut réduire les coûts d'appui indirects et, le cas échéant, les coûts d'appui directs ou déroger à leur application pour les contributions déterminées par le Conseil, lorsqu'il juge qu'une telle réduction ou dérogation est dans l'intérêt des bénéficiaires du PAM, étant entendu que:
 - (i) ces contributions n'entraînent pas pour le PAM de surcharge supplémentaire en termes de travail administratif et de suivi;
 - (ii) en cas de dérogation, le Directeur exécutif a jugé que les coûts applicables sont négligeables.
- (e) Le Conseil définit le taux de recouvrement des coûts d'appui indirects applicable aux contributions:
 - (i) des gouvernements de pays en développement et de pays en transition, tels que déterminés par le Conseil;
 - (ii) des gouvernements en faveur de programmes qui sont menés dans leur propre pays; et
 - (iii) d'institutions financières internationales, dans les conditions déterminées par le Conseil.
- (f) Les contributions visées aux alinéas (c) et (e) ci-dessus et les réductions ou dérogations consenties en vertu de l'alinéa (d) ci-dessus sont notifiées au Conseil d'administration lors de sa session annuelle.

Article XIII.5: Consultations sur les produits et les services

Les produits appropriés et les services acceptables sont déterminés de temps à autre par des consultations entre les pays bénéficiaires et le Directeur exécutif, en fonction des critères que pourra approuver le Conseil et des besoins opérationnels, et compte tenu de la nécessité d'épargner aux pays bénéficiaires des changements des schémas de consommation auxquels ils ne sauraient faire face. Des entretiens entre les bailleurs de fonds et le Directeur exécutif permettront d'évaluer les disponibilités.

Article XIII.6: Détermination de la valeur des promesses de contributions en produits et des services

Les contributions en produits, en totalité ou en partie, sont comptabilisées au moment où elles sont confirmées au PAM à leur juste valeur. Les indicateurs de la juste valeur incluent notamment les cours en vigueur sur le marché mondial, le prix déterminé en application de la Convention relative à l'assistance alimentaire ou le prix indiqué sur la facture du donateur. La valeur des contributions en articles non alimentaires et en services acceptables est calculée sur la base de leur juste valeur par référence aux cours du marché mondial ou, s'il s'agit d'un service de caractère local, au prix figurant sur le contrat passé par le Directeur exécutif. La valeur des contributions en services de personnel est calculée en appliquant le barème des coûts standard du PAM lorsque ceux-ci reflètent la juste valeur.

Article XIII.7: Période de disponibilité des promesses de contributions

Les contributions promises sous forme de produits et de services restent disponibles pour des engagements du PAM jusqu'à la fin de la période de contributions. En cas de circonstances imprévues - mauvaise récolte, par exemple - un bailleur de fonds peut, en accord avec le Directeur exécutif, retarder la livraison de toute partie de sa contribution qui n'a pas encore été définitivement affectée par le PAM à un pays bénéficiaire, ou la remplacer par d'autres produits appropriés. Après un préavis suffisant, des espèces convertibles peuvent être substituées, pour une valeur égale, à la partie de la contribution en produits qui a été retirée. Le Directeur exécutif tient les bailleurs de fonds au courant de l'utilisation envisagée et définitive de leurs contributions en produits et en services. Les produits promis, qui ont été engagés, restent dans le pays du donateur jusqu'au moment où le Directeur exécutif les demande; ils sont alors livrés f.o.b. aux ports d'exportation ou à la frontière, aux frais dudit donateur. Tout produit engagé, qui n'a pas été livré à la fin de la période pour laquelle il était promis, reste disponible pendant une période supplémentaire convenue entre le Directeur exécutif et le bailleur de fonds. Il en est de même pour les services ayant fait l'objet d'un engagement.

Article XIII.8: Substitution de services promis par des contributions en espèces

Avec l'accord du Directeur exécutif, des espèces convertibles peuvent être substituées à des services promis qui n'ont pas encore été engagés par le PAM.

Article XIII.9: Monnaies de paiement des contributions en espèces

Les contributions en espèces au PAM sont effectuées en monnaies convertibles. Toutefois, dans des cas exceptionnels, des pays en voie de développement peuvent, en accord avec le Directeur exécutif, verser des contributions en espèces dans des monnaies non convertibles.

Article XIII.10: Délais de versement des contributions promises en espèces uniquement lors des conférences d'annonces de contribution

La tranche annuelle des contributions promises en espèces uniquement est versée dans l'année de la période de contribution à laquelle elle se rapporte, dans les 60 jours qui suivent le début de l'exercice budgétaire de chaque pays. Les pays qui, pour des raisons internes, juridiques et budgétaires, ne sont pas en mesure de respecter ces délais peuvent, lors de la Conférence d'annonces de contribution, indiquer les époques auxquelles ils ont l'intention de mettre à la disposition du PAM leur contribution en espèces.

Article XIII.11: Délais de versement des autres contributions promises en espèces uniquement

Les contributions en espèces promises durant les consultations périodiques sur les ressources, sur une base circonstancielle, ou en réponse aux appels lancés, seront versées dans les 60 jours qui suivent l'annonce. Les pays qui, pour des raisons internes, juridiques et budgétaires, ne sont pas en mesure de respecter ces délais peuvent indiquer les époques auxquelles ils ont l'intention de mettre à la disposition du PAM leur contribution en espèces.

Article XIV: Dispositions financières

1. Toutes les contributions au PAM mentionnées à l'Article XIII du présent Statut sont versées au Fonds du Programme alimentaire mondial (ci-après "le Fonds du PAM:"); ce Fonds sert à financer les frais d'administration et de fonctionnement du PAM. Le Fonds du PAM et tout fonds subsidiaire ou compte éventuellement constitué est administré conformément au Règlement financier du PAM.
2. Le Conseil exerce une surveillance et un contrôle intergouvernemental global sur tous les aspects du Fonds du PAM.
3. Le Directeur exécutif est entièrement responsable du fonctionnement et de l'administration du Fonds du PAM et en rend compte au Conseil.
4. Pour toutes les questions touchant la gestion financière du PAM, le Conseil prend avis auprès du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'Organisation des Nations Unies et auprès du Comité financier de la FAO.

5. Le Conseil établit, après avis du CCQAB et du Comité financier de la FAO, un Règlement financier régissant la gestion du Fonds du PAM.
6. Le Directeur exécutif soumet les documents suivants au Conseil pour approbation:
 - (a) le budget annuel du PAM, et selon que de besoin, des budgets supplémentaires établis dans des circonstances exceptionnelles;
 - (b) les états financiers du PAM pour l'exercice annuel, accompagnés du rapport de l'Auditeur externe; et
 - (c) d'autres rapports financiers.

Ces documents sont également soumis au Comité financier de la FAO et au CCQAB pour examen et observations. Les rapports de ces deux organes sont soumis au Conseil.

Article XV: Modification du présent Statut

1. Tout amendement proposé au présent Statut est approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO.
2. Le Conseil peut proposer des amendements au présent Statut par l'entremise du Conseil économique et social et du Conseil de la FAO.

Article XV.1: Amendements au Règlement général

Tout amendement au présent Règlement général est approuvé par le Conseil et présenté pour information au Conseil économique et social et au Conseil de la FAO.

Appendice A du Statut

Liste des États Membres ONU/FAO pour les élections au Conseil d'administration du PAM¹

1. PAYS EN DÉVELOPPEMENT

LISTE A

Afrique du Sud	Guinée	République
Algérie	Guinée-Bissau	démocratique du
Angola	Guinée équatoriale	Congo
Bénin	Kenya	République du Congo
Botswana	Lesotho	République-Unie de
Burkina Faso	Libéria	Tanzanie
Burundi	Libye	Rwanda
Cameroun	Madagascar	Sao Tomé-et-Principe
Cabo Verde	Malawi	Sénégal
Comores	Mali	Seychelles
Côte d'Ivoire	Maroc	Sierra Leone
Djibouti	Maurice	Somalie
Égypte	Mauritanie	Soudan
Érythrée	Mozambique	Soudan du Sud
Eswatini	Namibie	Tchad
Éthiopie	Niger	Togo
Gabon	Nigéria	Tunisie
Gambie	Ouganda	Zambie
Ghana	République centrafricaine	Zimbabwe

LISTE B

Groupe I

Afghanistan	Iraq	Ouzbékistan
Arabie saoudite	Jordanie	Qatar
Bahreïn	Kazakhstan	République arabe
Émirats arabes unis	Kirghizistan	syrienne
Iran (République islamique d')	Koweït	Tadjikistan
	Liban	Turkménistan
	Oman	Yémen

¹ Au cas où la composition de l'ONU ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture viendrait à être modifiée, les secrétariats des deux organisations apporteraient à ces listes les changements appropriés, après avoir dûment consulté les États Membres.

Groupe II

Bangladesh
Bhoutan
Brunéi Darussalam
Cambodge
Chine
Fidji
Îles Cook
Îles Marshall
Îles Salomon
Inde
Indonésie
Kiribati
Les Palaos
Malaisie

Maldives
Micronésie (États
fédérés de)
Mongolie
Myanmar
Nauru
Népal
Nioué
Pakistan
Papouasie-Nouvelle-
Guinée
Philippines
République de Corée

République
démocratique
populaire lao
République populaire
démocratique de
Corée
Samoa
Singapour
Sri Lanka
Thaïlande
Timor-Leste
Tonga
Tuvalu
Vanuatu
Viet Nam

LISTE C

Antigua-et-Barbuda
Argentine
Bahamas
Barbade
Belize
Bolivie (État
plurinational de)
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba

Dominique
El Salvador
Équateur
Grenade
Guatemala
Guyana
Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama

Paraguay
Pérou
République dominicaine
Sainte-Lucie
Saint-Kitts-et-Nevis
Saint-Vincent-et-les
Grenadines
Suriname
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela (République
bolivarienne du)

2. PAYS ÉCONOMIQUEMENT DÉVELOPPÉS

LISTE D

Allemagne	France	Norvège
Andorre	Grèce	Nouvelle-Zélande
Australie	Irlande	Pays-Bas
Autriche	Islande	Portugal
Belgique	Israël	Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord
Canada	Italie	Saint-Marin
Chypre	Japon	Suède
Danemark	Liechtenstein	Suisse
Espagne	Luxembourg	Türkiye
États-Unis d'Amérique	Malte	
Finlande	Monaco	

LISTE E

Albanie	Fédération de Russie	Pologne
Arménie	Géorgie	République de Moldova
Azerbaïdjan	Hongrie	République tchèque
Bélarus	Lettonie	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	Lituanie	Serbie
Bulgarie	Macédoine du Nord	Slovaquie
Croatie	Monténégro	Slovénie
Estonie		Ukraine

Appendice B du Statut

Les membres du Conseil d'administration sont des États inscrits sur les listes figurant à l'Appendice A du Statut qui sont élus pour trois ans selon la répartition suivante², sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée:

- (a) huit membres parmi les États figurant sur la liste A, dont quatre élus par le Conseil économique et social et quatre élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- (b) sept membres parmi les États figurant sur la liste B, dont quatre élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- (c) cinq membres parmi les États figurant sur la liste C, dont deux élus par le Conseil économique et social et trois élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- (d) douze membres parmi les États figurant sur la liste D, dont six élus par le Conseil économique et social et six élus par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- (e) trois membres parmi les États figurant sur la liste E, dont deux élus par le Conseil économique et social et un élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- (f) un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les États inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon l'ordre de roulement suivant:
 - (i) un État inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux, à compter du 1^{er} janvier 2012;
 - (ii) un État inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2015;
 - (iii) un État inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Désormais, le siège supplémentaire sera occupé par un membre choisi parmi les États inscrits sur les listes A, B, et C selon un ordre de roulement établi à titre permanent conformément aux dispositions de l'alinéa (f) ci-dessus, sans qu'un nouvel examen soit nécessaire, à moins que celui-ci ne soit demandé par une majorité des membres du Conseil et, en tout état de cause, pas avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats.

² L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de la FAO (résolutions 65/266 du 7 mars 2011 et 7/2011 du 2 juillet 2011 respectivement) ont approuvé la présente répartition des sièges avec effet au 1^{er} janvier 2012.

Règlement général: Appendice Délégation de pouvoirs au Directeur exécutif

Les pouvoirs ci-après sont délégués au Directeur exécutif par le Conseil d'administration en application de l'article VI.2(c) du Statut du PAM.

(a) Approbation initiale:

- (i) Opérations d'urgence limitées et plans stratégiques de pays provisoires de transition (PSPP-T), avec l'approbation conjointe du Directeur exécutif et du Directeur général de la FAO lorsque les opérations d'urgence limitées ou les composantes des PSPP-T liées à une situation d'urgence dépassent 50 millions de dollars en valeur; et
- (ii) Plans stratégiques de pays (PSP) et plans stratégiques de pays provisoires (PSPP) financés intégralement par un pays hôte, lorsque celui-ci n'a pas demandé que le Conseil d'administration approuve le plan.

(b) Approbation des modifications:

- (i) Révision des opérations d'urgence limitées ou révision liée à une situation d'urgence d'un PSP, d'un PSPP ou d'un PSPP-T, avec l'approbation conjointe du Directeur général de la FAO pour toute augmentation supérieure à 50 millions de dollars.
- (ii) Augmentation de la valeur d'un PSP ou d'un PSPP, à condition que le montant de l'augmentation ne dépasse pas 15 pour cent du budget global en cours du plan.
- (iii) Diminution de la valeur d'un effet direct stratégique d'un PSP ou d'un PSPP. Cette diminution ne peut en aucun cas compenser une augmentation du budget du plan dans le calcul effectué pour déterminer si le seuil fixé au paragraphe (b)(ii) ci-dessus est atteint ou non.
- (iv) Révision des composantes d'un PSPP-T non liées à une situation d'urgence.
- (v) Révision d'un PSP, d'un PSPP ou d'un effet direct stratégique financé intégralement par le pays hôte.
- (vi) Ajout à un PSP ou à un PSPP d'un effet direct stratégique financé intégralement par le pays hôte, lorsque celui-ci n'a pas demandé que le Conseil d'administration approuve ledit effet direct stratégique.
- (vii) Révisions relatives à des activités de prestation de services.

RÈGLEMENT FINANCIER

RÈGLEMENT FINANCIER

I.	Définitions	37
II.	Validité	41
III.	Responsabilités	41
IV.	Ressources	41
V.	Fonds d’affectation spéciale et comptes spéciaux	43
VI.	Approbation des programmes	43
VII.	Plan stratégique	43
VIII.	Programmes	44
IX.	Plan de gestion	44
X.	Le Fonds du PAM	45
XI.	Gestion des ressources financières	47
XII.	Contrôle interne	47
XIII.	États financiers	48
XIV.	Vérification externe des comptes	48
	Annexe au Règlement Financier	50

I: Définitions

Article 1.1: Aux fins du présent règlement et des règles de gestion financière qui en sont issues, les termes suivants se définissent comme suit:

L'expression "**Accord d'assistance**" désigne un document, quelle qu'en soit la dénomination, qui est établi conformément aux dispositions de l'Article XI du Statut.

L'expression "**Appel élargi**" désigne un appel lancé par le PAM uniquement ou conjointement avec d'autres fonds, programmes ou organismes, concernant un projet régional ou plusieurs projets, activités ou programmes de pays individuels.

L'expression "**Attribution de crédit**" désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif à un fonctionnaire en vue d'engager des dépenses à des fins déterminées, prévues dans les budgets approuvés, dans des limites bien précises, au cours d'une période donnée.

L'expression "**Budget administratif et d'appui aux programmes**" désigne la partie du budget du PAM qui concerne l'appui indirect aux activités du PAM.

L'expression "**Budget de portefeuille de pays**" désigne le budget d'un programme.

L'expression "**Budget du PAM**" désigne l'élément de budget annuel du Plan de gestion approuvé chaque année par le Conseil; il présente les prévisions de ressources et de dépenses relatives aux programmes et aux activités et comprend un budget administratif et d'appui aux programmes.

L'expression "**Catégorie de programmes**" désigne le classement des activités du PAM tel qu'établi conformément au Règlement général.

Le sigle "**CCQAB**" désigne le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies.

Le sigle "**CII**" désigne le Compte d'intervention immédiate de la RAIU.

L'expression "**Comité financier**" désigne le Comité financier de la FAO.

Le terme "**Compte**" désigne un état d'éléments d'actif et de passif, de postes de recettes et de dépenses, dans lequel le résultat des opérations est exprimé en valeur monétaire ou en une autre unité de mesure.

L'expression "**Compte spécial**" désigne un compte établi par le Directeur exécutif aux fins de comptabiliser des contributions spéciales ou des montants réservés à des activités déterminées et dont le solde peut être reporté sur l'exercice suivant.

Le terme "**Conseil**" désigne le Conseil d'administration du PAM et ses prédécesseurs.

Le terme "**Contribution**" désigne un don en produits appropriés, en articles non alimentaires, en services acceptables ou en espèces, fait conformément aux procédures énoncées dans le présent règlement. Il existe trois catégories de contributions: multilatérales, multilatérales à emploi spécifique et bilatérales.

L'expression "**Contribution bilatérale**" désigne une contribution qu'un donateur donne instruction d'utiliser à l'appui d'une activité dont l'initiative ne revient pas au PAM.

L'expression "**Contribution multilatérale**" désigne une contribution dont le PAM décide de la destination (programme ou activités du PAM) et de l'utilisation; elle peut également désigner une contribution apportée en réponse à un appel élargi dont le PAM décide, dans le cadre général de cet appel, de la destination (programme ou activités du PAM) et de l'utilisation. En pareils cas, le donateur convient qu'il se satisfera des rapports présentés au Conseil.

L'expression "**Contribution multilatérale à emploi spécifique**" désigne une contribution qui n'est pas versée en réponse à un appel lancé par le PAM pour une opération d'urgence précise et que le donateur prescrit d'utiliser pour une ou plusieurs activités spécifiques dont l'initiative revient au PAM ou pour un ou plusieurs programmes spécifiques.

L'expression "**Coûts d'appui**" désigne les coûts d'appui indirects et les coûts d'appui directs d'un programme.

L'expression "**Coûts d'appui directs**" désigne les dépenses supportées au niveau d'un pays qui sont directement liées à l'exécution du programme dans son ensemble mais ne peuvent être rattachées à l'une de ses activités

L'expression "**Coûts d'appui indirects**" désigne les coûts qui ne peuvent être directement reliés à l'exécution d'un programme ou d'une activité.

L'expression "**Coûts de mise en œuvre**" désigne les dépenses directement liées à la mise en œuvre d'une activité dans le cadre d'un programme, autre que les coûts liés aux transferts.

L'expression "**Coût de transfert**" désigne un coût qui correspond à la valeur monétaire des articles, espèces ou services fournis, ainsi que les dépenses connexes liées à la prestation.

L'expression "**Coûts opérationnels**" désigne les coûts de transfert et les coûts de mise en œuvre associés à un programme.

L'expression "**Crédit ouvert**" désigne le montant approuvé par le Conseil pour des fins déterminées, prévues dans le budget administratif et d'appui aux programmes d'un exercice donné, et sur lequel peuvent être imputées les dépenses engagées à ces fins jusqu'à concurrence du montant approuvé.

L'expression "**Directeur exécutif**" désigne le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs et ses attributions pour une question donnée.

L'expression "**Engagement de dépenses**" désigne un engagement écrit de financement se traduisant par une obligation imputable sur un crédit attribué.

L'expression "**États financiers**" désigne la présentation formelle des informations financières, indiquant le montant des recettes et des dépenses pour une période donnée et faisant apparaître l'actif et le passif à la fin de ladite période. Les états financiers sont accompagnés de notes, qui en font partie intégrante.

L'expression "**Exercice financier**" désigne une année civile débutant le 1^{er} janvier.

Le sigle "**FAO**" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le terme "**Fonds**" désigne une entité comptable comprenant un ensemble de comptes s'équilibrant où sont enregistrés les ressources en espèces et d'autres ressources, financières ou non, ainsi que les éléments de passif connexes et les actifs ou les soldes résiduels, et tout changement s'y rapportant. Chacun des fonds est géré comme une entité séparée aux fins de mener des activités particulières ou d'atteindre certains objectifs en conformité avec des règles, des restrictions ou des limites spéciales.

L'expression "**Fonds de catégorie de programmes**" désigne une unité comptable établie par le Conseil pour comptabiliser les contributions, les recettes et les dépenses correspondant à chaque catégorie de programmes.

L'expression "**Fonds du PAM**" désigne le Fonds du Programme alimentaire mondial établi conformément à l'Article XIV.1 du Statut. Il se compose du Fonds général, des fonds de catégories de programmes, de fonds d'affectation spéciale et de comptes spéciaux.

L'expression "**Fonds d'affectation spéciale**" désigne une subdivision clairement définie du Fonds du PAM, établie par le Directeur exécutif aux fins de comptabiliser des contributions spéciales dont l'objet, la portée et les procédures de notification ont été convenus avec le donateur.

L'expression "**Fonds général**" désigne l'unité comptable établie pour enregistrer sous des comptes distincts, les sommes reçues en recouvrement des coûts d'appui indirects, les recettes accessoires, la réserve opérationnelle et les contributions qui ne sont pas affectées à un fonds de catégorie de programmes, un fonds d'affectation spéciale ou un compte spécial.

L'expression "**Lignes de crédit**" désigne les grandes subdivisions du budget administratif et d'appui aux programmes à l'intérieur desquelles le Directeur exécutif est autorisé à opérer des virements sans approbation préalable du Conseil.

L'expression "**Plan de gestion**" désigne le plan de travail général triennal à horizon mobile approuvé chaque année par le Conseil; il expose les résultats prévus et les indicateurs de réalisation, ainsi que le budget annuel du PAM.

L'expression "**Prestation de services**" désigne la fourniture de services, conformes aux buts, aux politiques et aux activités du PAM, à une tierce partie en échange d'un paiement.

Le terme "**Programme**" désigne un programme approuvé conformément aux dispositions de l'alinéa (c) de l'article VI.2 du Statut.

Le terme "**Projet**" désigne une activité bien définie correspondant à une catégorie de programmes précise.

Le sigle "**RAIU**" désigne la Réserve alimentaire internationale d'urgence.

L'expression "**Recouvrement intégral des coûts**" désigne le recouvrement de l'ensemble des coûts associés aux activités financées par une contribution ou par le paiement d'une prestation de services.

Le terme "**Règlement général**" désigne le Règlement général du Programme alimentaire mondial, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration.

L'expression "**Règles de gestion financière**" désigne les règles établies aux termes de l'Article 2.2 du présent règlement.

L'expression "**Réserve opérationnelle**" désigne les sommes placées dans un compte du Fonds général pour assurer la continuité des opérations en cas de pénurie temporaire de ressources.

Le terme "**Statut**" désigne le Statut du Programme alimentaire mondial, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO.

L'expression "**Versement à titre gracieux**" désigne un versement effectué en l'absence d'obligation juridique, mais à l'égard duquel l'obligation morale est de nature à rendre le paiement souhaitable.

II: Validité

Article 2.1: Le présent Règlement financier, adopté en application de l'Article XIV.5 du Statut, régit la gestion financière du Fonds du PAM. Le Conseil peut, dans des cas exceptionnels, concéder des dérogations au présent Règlement financier.

Article 2.2: Le Directeur exécutif établit des Règles de gestion financière conformes au Statut et au présent Règlement financier afin d'assurer une gestion financière saine guidée par un souci d'économie. Le Directeur exécutif communique ces Règles de gestion financière au Conseil, au CCQAB et au Comité financier, pour information.

III: Responsabilités

Article 3.1: Le Directeur exécutif est pleinement responsable de la gestion financière des activités du PAM et il en rend compte au Conseil.

IV: Ressources

Article 4.1: Les ressources financières du PAM se composent comme suit:

- (a) contributions versées conformément à l'Article XIII du Statut;
- (b) recettes accessoires, y compris les intérêts perçus sur les placements;
- (c) contributions reçues en dépôt, comme indiqué à l'article V du présent Règlement financier; et
- (d) paiements reçus pour une prestation de services conformément à l'article 4.8 du Règlement financier.

Article 4.2: Les contributions faites pour réaliser les buts du PAM sont inscrites aux fonds et comptes suivants:

- (a) les fonds de catégories de programmes;
- (b) le Fonds général;
- (c) les fonds d'affectation spéciale; ou
- (d) les comptes spéciaux.

Article 4.3: Le Conseil établit pour chaque exercice financier un niveau à atteindre pour le CII. Ce montant devrait être reconstitué chaque année par des contributions des donateurs et, dans la mesure du possible, par remboursement des avances consenties pour des opérations ou activités remplissant les conditions requises.

Article 4.4: Chaque donateur prend à sa charge toutes les dépenses afférentes à ses contributions en produits et en articles non alimentaires, jusqu'à et y compris leur livraison f.o.b. au port d'exportation ou, le cas échéant, franco wagon à un point de sortie convenu dans le pays concerné.

Article 4.5: Sauf disposition contraire du paragraphe 4 de l'article XIII du Règlement général, tout donateur qui fournit des produits ou des articles non alimentaires prend à sa charge les coûts de transport connexes ainsi que les dépenses opérationnelles et d'appui correspondantes. Le donateur prend également à sa charge les coûts de déchargement et de transport intérieur et tous les frais nécessaires de supervision technique et administrative, ainsi que les dépenses opérationnelles et d'appui correspondantes, lorsqu'une dérogation spécifique concernant la prise en charge de ces coûts est accordée au gouvernement du pays bénéficiaire par le Directeur exécutif conformément à l'Article XII.3 du Statut.

Article 4.6: Le Directeur exécutif peut, conformément aux directives établies par le Conseil et en consultation avec le donateur et le pays bénéficiaire, approuver la vente de produits alimentaires s'il considère que les ressources en espèces ainsi obtenues peuvent contribuer plus efficacement aux objectifs des programmes, des projets ou des activités en question. La responsabilité de la gestion des ressources financières dégagées incombe au détenteur du titre de propriété des produits au moment de la vente. Le Directeur exécutif reste responsable, en toute circonstance, du suivi de la gestion des ressources ainsi dégagées et prend à cet effet des dispositions pour la vérification des comptes ou d'autres mesures. Lorsque le Directeur exécutif décide qu'il est dans l'intérêt du programme, du projet ou de l'activité que le PAM assure la gestion des ressources financières dégagées appartenant au gouvernement bénéficiaire, le PAM passe un accord avec le gouvernement pour établir les modalités de la gestion de tels fonds. Les responsabilités respectives du PAM, du donateur et du gouvernement bénéficiaire

afférentes à la gestion desdits fonds sont définies conformément aux directives établies par le Conseil.

Article 4.7: Les gouvernements des pays bénéficiaires prennent normalement à leur charge une part importante des coûts des bureaux du PAM dans les pays, en versant une contribution en nature et en espèces. L'ampleur de cette contribution est définie dans un accord conclu entre le PAM et le gouvernement concerné. Le Conseil peut, sur recommandation du Directeur exécutif, autoriser certains pays à déroger aux dispositions du présent article.

Article 4.8: Le Directeur exécutif peut approuver des activités de prestation de services. Ces activités doivent être fournies sur la base du principe de recouvrement intégral des coûts, comme déterminé par le Directeur exécutif.

V: Fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux

Article 5.1: Le Directeur exécutif peut établir des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux pour financer des activités directement supervisées au niveau du Siège ou des bureaux régionaux, à condition qu'ils soient conformes aux buts et aux politiques du PAM. Le Directeur exécutif rend compte au Conseil de la constitution et de l'état desdits fonds et comptes.

Article 5.2: La destination et les limites de chacun des fonds d'affectation spéciale et des comptes spéciaux sont clairement définies et leur financement sera assuré sur la base d'un recouvrement intégral des coûts, tel qu'arrêté par le Directeur exécutif.

VI: Approbation des programmes

Article 6.1: Pour assurer la continuité de la programmation et de la mise en œuvre de l'assistance du PAM fournie aux programmes et aux projets, l'approbation autorisant l'utilisation des ressources telle que prévue et les engagements de dépenses relatifs aux diverses activités reste valable pendant toute la durée de chacun des programmes.

VII: Plan stratégique

Article 7.1: Le Directeur exécutif transmet le Plan stratégique au CCQAB et au Comité financier pour examen et présente leurs observations et recommandations au Conseil.

VIII: Programmes

Article 8.1: Lorsqu'un programme est approuvé, le Directeur exécutif est normalement autorisé à attribuer des crédits, à engager des dépenses et à décaisser des ressources pour le programme, conformément au budget de portefeuille de pays, sous réserve qu'un accord d'assistance ait été signé. Toutefois, le Directeur exécutif peut, si nécessaire, aux fins de constituer la filière des produits alimentaires, prendre des engagements et dépenser des ressources pendant l'élaboration du programme, durant les trois premiers mois et dans la limite du quart des besoins totaux de financement.

Article 8.2: Sauf accord spécifique avec les donateurs, la gestion financière des activités financées par des comptes spéciaux ou des fonds d'affectation spéciale est régie par les dispositions du présent Règlement financier.

IX: Plan de gestion

Article 9.1: Le Directeur exécutif établit un projet de Plan de gestion, comprenant un projet de budget du PAM, pour l'exercice suivant et le soumet au CCQAB et au Comité financier de la FAO, conformément au Statut du PAM.

Article 9.2: Le Directeur exécutif présente au Conseil, à sa dernière session ordinaire de chaque année civile, le projet de Plan de gestion et les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier. Le projet de Plan de gestion est transmis aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la session.

Article 9.3: Le projet de Plan de gestion indique les prévisions de ressources et de dépenses pour chacune des catégories de programmes ainsi que les demandes de crédits pour les services administratifs et les services d'appui aux programmes, ventilées entre les grandes lignes de crédit décidées par le Conseil.

Article 9.4: Le projet de Plan de gestion contient:

- (a) les résultats prévus et les indicateurs de réalisation;
- (b) des tableaux comparatifs présentant les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, le budget du PAM approuvé pour l'exercice en cours et ce même budget modifié en fonction du montant effectif des recettes et des dépenses de l'exercice en cours; et
- (c) les statistiques, informations, notes explicatives, et tableaux d'effectifs, y compris ceux qui ont trait à la deuxième et à la troisième année de la période couverte par le Plan de gestion, requis par le Conseil ou jugés appropriés par le Directeur exécutif.

Article 9.5: Le Conseil examine le projet de Plan de gestion, ainsi que les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier, et il approuve le Plan de gestion, y compris le budget, avant le début de l'exercice auquel ce dernier se rapporte.

Article 9.6: Par l'approbation du Plan de gestion, y compris du budget, le Conseil:

- (a) adopte le programme de travail du PAM pour l'exercice suivant et autorise le Directeur exécutif à le mettre en œuvre; et
- (b) autorise le Directeur exécutif à allouer les fonds, à effectuer les attributions de crédit, à contracter les engagements de dépenses et à procéder aux paiements correspondant aux activités pour lesquelles les crédits ont été ouverts, dans la limite des montants approuvés.

Article 9.7: Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des grandes lignes de crédit du budget administratif et d'appui aux programmes approuvé. Il peut également effectuer des virements entre les grandes lignes de crédit, jusqu'à concurrence des montants spécifiquement fixés par le Conseil.

Article 9.8: Le Directeur exécutif peut présenter, pour un exercice donné, une révision du Plan de gestion, comprenant un projet de budget supplémentaire, conforme à la structure et au Plan de gestion.

Article 9.9: Les crédits ouverts pour les services administratifs et les services d'appui aux programmes restent disponibles pendant douze mois à compter de la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour régler des engagements non liquidés au cours de l'exercice. À la fin de cette période de douze mois, le solde non utilisé des crédits est reversé au Fonds général. Tout engagement non liquidé est alors annulé, ou, s'il reste valable, reporté en tant qu'engagement à imputer sur les crédits ouverts pour l'exercice en cours.

X: Le Fonds du PAM

Article 10.1: Le Fonds du PAM se compose d'un Fonds général, de fonds de catégories de programmes, de fonds d'affectation spéciale, et de tout autre fonds que le Conseil peut établir de temps à autre. Le Directeur exécutif établit au sein du Fonds du PAM les comptes nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Article 10.2: Toutes les ressources reçues par le PAM sont portées au crédit du fonds de catégorie de programmes, du fonds d'affectation spéciale, du Fonds Général ou du compte spécial approprié, et toutes les dépenses sont imputées au fonds correspondant.

Article 10.3: Les contributions sont classées comme multilatérales, multilatérales à emploi spécifique ou bilatérales. Le Directeur exécutif peut accepter des contributions bilatérales à condition qu'elles soient destinées à financer des activités conformes aux objectifs et aux politiques énoncés dans la définition de la mission du PAM. Le Directeur exécutif peut recevoir des paiements pour des activités de prestation de services conformément à l'article 4.8 du Règlement financier. Le Directeur exécutif rend compte au Conseil de toutes les ressources reçues.

Article 10.4: Pour chaque contribution bilatérale qui est acceptée conformément à l'article 10.3 du présent règlement et qui concerne des activités directement supervisées au niveau du Siège ou d'un bureau régional, le Directeur exécutif établit un fonds d'affectation spéciale.

Article 10.5: Le Fonds général comprend une réserve opérationnelle d'un montant fixé de temps à autre par le Conseil, sur recommandation du Directeur exécutif, et compte tenu des avis du CCQAB et du Comité financier. La réserve opérationnelle sert à assurer la continuité des opérations en cas de pénurie temporaire de ressources. Le Conseil établit des directives régissant l'utilisation de la réserve opérationnelle.

Article 10.6: Les montants prélevés sur la Réserve opérationnelle lui sont reversés dès que possible sur les contributions reçues aux fins pour lesquelles le prélèvement a été effectué. À la fin de chaque exercice, le Directeur exécutif détermine celles de ces contributions qui ne sont pas recouvrables et au titre desquelles des dépenses ont été encourues et demande au Conseil d'administration d'approuver la reconstitution de la Réserve opérationnelle au moyen de la partie non affectée du Fonds général. Cette demande est formulée au moment de la présentation des comptes vérifiés de l'exercice annuel.

Article 10.7: Le Conseil peut, selon les besoins, créer d'autres réserves.

Article 10.8: Les ressources du Fonds du PAM sont utilisées exclusivement pour financer les dépenses opérationnelles et d'appui du PAM. En outre, les ressources du Fonds du PAM peuvent être utilisées aux fins d'avances destinées au préfinancement de projets sur la base des contributions prévues, jusqu'à concurrence d'un plafond qui est approuvé et revu périodiquement par le Conseil.

Article 10.9: Toutes recettes autres que les contributions reçues et les paiements reçus en échange d'une prestation de services sont comptabilisés comme recettes accessoires, conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-dessous.

XI: Gestion des ressources financières

Article 11.1: Le Directeur exécutif désigne la ou les banques dans lesquelles doivent être déposées les sommes détenues par le Fonds du PAM.

Article 11.2: Le Directeur exécutif peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires immédiatement, sans perdre de vue les impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

Article 11.3: Le produit des placements est crédité, le cas échéant, sur le compte spécial correspondant et, dans tous les autres cas, sur le Fonds général comme recette accessoire. Sauf instruction contraire du bailleur de fonds, les intérêts perçus sur les fonds des donateurs qu'administre le PAM par l'intermédiaire de fonds d'affectation spéciale créés au titre de contributions bilatérales sont crédités au CII.

XII: Contrôle interne

Article 12.1: Le Directeur exécutif établit des contrôles internes, y compris une vérification interne des comptes et des enquêtes, afin d'assurer l'utilisation efficace et rationnelle des ressources du PAM et la protection de ses avoirs. Ces contrôles internes tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur dans les administrations publiques et les entreprises et doivent notamment assurer:

- (a) que tout paiement est effectué au vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été payés;
- (b) que les opérations d'encaissement, de garde et de décaissement de toutes les ressources du PAM sont régulières;
- (c) que les dépenses et les engagements de dépenses sont conformes aux ouvertures de crédit, aux attributions de crédit ou autres autorisations approuvées, selon le cas, par le Conseil ou par le Directeur exécutif.

Article 12.2: Il ne peut être procédé à un engagement de dépenses, quelles que soient la source et la destination du financement, qu'une fois que l'attribution de crédit a été établie par écrit par le Directeur exécutif ou sur son instruction.

Article 12.3: Le Directeur exécutif peut prescrire le versement à titre gracieux de sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt du PAM. Il rend compte au Conseil de tous ces paiements au moment de la présentation des états financiers.

Article 12.4: Le Directeur exécutif peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes les pertes de fonds, produits et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes passées par profits et pertes soit présenté à l'Auditeur externe en même temps que les états financiers.

Article 12.5: Les appels d'offre pour les marchés de produits, de transport, de matériel, de fournitures et d'autres biens se font au moyen d'invitations à soumissionner, d'annonces ou de demandes de propositions, sauf lorsque le Directeur exécutif prend la décision dûment fondée de déroger au présent Article.

XIII: États financiers

Article 13.1: Le Directeur exécutif soumet au Conseil, pour approbation, des états financiers annuels du Fonds du PAM, y compris tous ses fonds et comptes. Ces états financiers sont établis conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public.

Article 13.2: Les états financiers sont présentés en dollars des États-Unis. Des écritures comptables peuvent aussi être tenues dans d'autres monnaies, selon ce que le Directeur exécutif peut juger nécessaire.

Article 13.3: Le Directeur exécutif certifie les états financiers du PAM et les présente, au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque exercice financier, à l'Auditeur externe pour que celui-ci les examine et formule son opinion.

XIV: Vérification externe des comptes

Article 14.1: Le Conseil nomme un Auditeur externe pour vérifier les comptes du PAM. L'Auditeur externe doit être le Vérificateur général des comptes d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO (ou un responsable exerçant une fonction équivalente).

Article 14.2: L'Auditeur externe est nommé, par sélection après mise au concours, pour un mandat de six ans non renouvelable. Il peut être élu de nouveau après une interruption d'au moins un mandat.

Article 14.3: La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes communes de vérification des comptes du Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et en conformité avec le mandat additionnel défini dans l'annexe au présent règlement.

Article 14.4: L’Auditeur externe a la faculté de formuler des observations sur l’efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l’administration et la gestion du PAM.

Article 14.5: L’Auditeur externe est complètement indépendant et il est seul responsable de la conduite du travail de vérification.

Article 14.6: Le Conseil peut demander à l’Auditeur externe de procéder à des examens spécifiques et d’établir des rapports distincts à ce sujet.

Article 14.7: Le Directeur exécutif fournit à l’Auditeur externe toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou tout examen spécifique requis par le Conseil.

Article 14.8: L’Auditeur externe établit un rapport sur la vérification des états financiers, y compris les tableaux correspondants, se rapportant aux comptes de l’exercice financier, dans lequel il consigne les renseignements qu’il juge nécessaires sur les questions visées à l’Article 14.4 du Règlement financier et au Mandat additionnel.

Article 14.9: Les opérations de vérification externe des comptes sont effectuées exclusivement par l’Auditeur externe nommé par le Conseil; toutefois, pour effectuer des contrôles locaux ou spéciaux, ou pour économiser sur les coûts de vérification des comptes, l’Auditeur externe peut avoir recours aux services d’un vérificateur général des comptes de tout pays (ou d’une personne exerçant une fonction équivalente), d’un cabinet de vérification des comptes publics de réputation établie ou de toute autre personne ou tout autre cabinet qui, de l’avis de l’Auditeur externe, est techniquement qualifié.

ANNEXE AU RÈGLEMENT FINANCIER

MANDAT ADDITIONNEL POUR LA VÉRIFICATION EXTERNE DES COMPTES

1. L'Auditeur externe vérifie les comptes du PAM, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:
 - (a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du PAM;
 - (b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
 - (c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du PAM, soit effectivement comptés;
 - (d) que les contrôles internes, y compris la vérification interne des comptes, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée;
 - (e) que tous les éléments de l'actif et du passif, ainsi que tous les excédents et déficits, ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
2. L'Auditeur externe a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur exécutif et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
3. L'Auditeur externe et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont l'Auditeur externe estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme réservés et dont le Directeur exécutif (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition de l'Auditeur externe s'il en fait la demande. L'Auditeur externe et ses collaborateurs respectent le caractère réservé ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. L'Auditeur externe peut appeler l'attention du Conseil sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme réservés dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.

4. L'Auditeur externe n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Directeur exécutif sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Directeur exécutif prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur exécutif.
5. L'Auditeur externe exprime et signe une opinion sur les états financiers du Programme alimentaire mondial. Il y fait figurer les éléments fondamentaux suivants:
 - (a) identification des états financiers faisant l'objet de la vérification;
 - (b) rappel des responsabilités de la direction de l'organisme et de celles du vérificateur des comptes;
 - (c) rappel des normes de vérification utilisées;
 - (d) description des travaux effectués;
 - (e) expression d'une opinion sur les états financiers indiquant si:
 - (i) les états financiers reflètent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pendant l'exercice;
 - (ii) les états financiers ont été établis conformément aux politiques comptables prescrites; et
 - (iii) les politiques comptables appliquées correspondent à celles de l'exercice précédent;
 - (f) expression d'une opinion sur les transactions effectuées, indiquant si celles-ci sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants;
 - (g) date de l'opinion;
 - (h) nom et titre de l'Auditeur externe; et
 - (i) le cas échéant, renvoi au rapport de l'Auditeur externe sur les états financiers.
6. Dans son rapport au Conseil sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, l'Auditeur externe indique:
 - (a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;

- (b) les éléments qui ont une influence sur l'exhaustivité ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant:
 - (i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - (ii) toute somme qui aurait dû être perçue, mais qui n'a pas été passée en compte;
 - (iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - (iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - (v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués;
- (c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Conseil, par exemple:
 - (i) le cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - (ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs du PAM (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
 - (iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le PAM;
 - (iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel;
 - (v) les dépenses non conformes aux intentions du Conseil, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - (vi) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent.
- (d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres;
- (e) en outre, les rapports peuvent faire état d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Conseil par avance.

7. L'Auditeur externe peut présenter au Conseil et au Directeur exécutif toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites au cours de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur exécutif.
8. Lorsque l'étendue de la vérification est limitée ou que l'Auditeur externe n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les raisons de ses observations, ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.
9. L'Auditeur externe ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur exécutif une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
10. L'Auditeur externe n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Article I	Sessions du Conseil.....	59
Article II	Représentation.....	59
Article III	Ordre du jour.....	60
Article IV	Élection du Bureau.....	60
Article V	Fonctions du Bureau	62
Article VI	Pouvoirs du Président.....	62
Article VII	Directeur exécutif.....	63
Article VIII	Séances du Conseil.....	63
Article IX	Prise de décisions	63
Article X	Conduite des débats.....	67
Article XI	Questions financières	70
Article XII	Rapports	70
Article XIII	Groupes de travail et organes subsidiaires	70
Article XIV	Langues.....	71
Article XV	Participation des observateurs	71
Article XVI	Suspension d'articles du Règlement intérieur	71
Article XVII	Amendement d'articles du Règlement intérieur.....	72

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article I: Sessions du Conseil

SESSION ANNUELLE

1. Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle à la date et pour la durée fixées par lui.

SESSIONS ORDINAIRES

2. Le Conseil d'administration se réunit, entre les sessions annuelles, en sessions ordinaires aux dates et pour la durée qu'il juge appropriées.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

3. Le Conseil peut tenir des sessions extraordinaires, dans des cas exceptionnels:
 - (a) sur demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil; ou
 - (b) sur convocation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), avec l'assentiment d'un tiers des membres du Conseil; ou
 - (c) sur convocation du Directeur exécutif.

LIEU DE RÉUNION

4. Les sessions du Conseil se tiennent au siège du PAM, sauf si le Conseil en décide autrement.

NOTIFICATION DES SESSIONS

5. Le Directeur exécutif avise les membres du Conseil et les observateurs de la date et du lieu de chaque session six semaines au moins avant le début de la session.

Article II: Représentation

1. Chaque membre du Conseil communique au Directeur exécutif, avant le début de la session, le nom de son représentant et, si possible, celui de tout suppléant ou conseiller l'accompagnant.
2. Chaque membre peut nommer des suppléants et des conseillers lorsqu'il y a lieu. Lorsqu'il remplace un représentant, le suppléant ou le conseiller a les mêmes droits que le représentant.

Article III: Ordre du jour

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Dans la mesure du possible, le Conseil planifie ses travaux pour l'année.
2. Le Directeur exécutif établit un ordre du jour provisoire tenant compte du programme de travail pour l'année. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions prévues par le présent règlement ou proposées par:
 - (a) le Conseil lors d'une session précédente;
 - (b) un membre du Conseil;
 - (c) le Directeur exécutif;
 - (d) le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;
 - (e) le Conseil de la FAO.
3. L'ordre du jour provisoire est normalement communiqué à tous les membres du Conseil six semaines au moins avant la session.
4. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
5. Le Conseil peut, en séance, décider à la majorité des deux tiers des membres présents et votants d'amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point.

DOCUMENTATION

6. Normalement quatre semaines avant l'examen des points de l'ordre du jour d'une session, le Directeur exécutif soumet aux membres du Conseil et aux observateurs représentant les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les Membres ou membres associés de la FAO la documentation relative aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire, dans les langues du Conseil, conformément à l'article XIV. Les documents présentent clairement les questions appelant une décision du Conseil.

Article IV: Élection du Bureau

1. À sa première session de chaque année, le Conseil élit parmi les représentants des membres un Président, un Vice-Président et trois autres membres du Bureau (qui, ensemble, constituent le Bureau), ainsi qu'un suppléant.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Chacun des membres du Bureau est choisi parmi l'une des listes des États figurant à l'appendice A du Statut du PAM. Lors de l'élection du Président, du Vice-Président et des autres membres du Bureau, il est tenu compte de la nécessité d'assurer une rotation géographique équitable entre les listes des États pour l'exercice de ces fonctions.
 - 2.1 Chaque suppléant remplace le membre du Bureau lorsque celui-ci est indisponible de manière temporaire ou permanente. Le suppléant désigné a les mêmes droits et les mêmes responsabilités que le membre du Bureau qu'il remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs non participants en d'autres occasions.
 - 2.2 Sans préjudice de ce qui précède, si le Président est absent, indisponible ou dans l'incapacité pour une quelconque raison d'exercer ses fonctions de manière temporaire ou permanente, ou cesse de représenter un pays membre du Conseil, la procédure ci-après s'applique:
 - (a) Si le Président est indisponible de manière temporaire, le Vice-Président assume ses fonctions et ses responsabilités.
 - (b) Si le Président est indisponible de manière permanente, la procédure de remplacement dépend de la date à laquelle survient cette indisponibilité:
 - (i) Si elle survient pendant ou avant la session annuelle du Conseil, le suppléant cité au paragraphe 1 de l'article IV remplace le Président pour la durée du mandat restant à courir;
 - (ii) Si elle survient après la session annuelle du Conseil, le Vice-Président assume les fonctions et les responsabilités du Président sortant pour la durée du mandat restant à courir.
3. Hormis les cas où le Conseil en décide autrement à titre exceptionnel, le Président du Conseil ne peut être réélu. Le Vice-Président et les autres membres du Bureau peuvent être réélus.

Article V: Fonctions du Bureau

Le Bureau a pour rôle essentiel de contribuer au fonctionnement efficace et efficient du Conseil, notamment en ce qui concerne:

- (a) la planification stratégique des travaux du Conseil;
- (b) la préparation et l'organisation des réunions du Conseil; et
- (c) la promotion du dialogue.

Article VI: Pouvoirs du Président

1. Le Président, ou en son absence le Vice-Président, préside la session et exerce les fonctions qui lui incombent en vertu du présent règlement. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.
2. Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la session. Au cours des séances, il présente les questions soumises au Conseil pour décision, dirige les débats et assure l'application du présent règlement, donne la parole, rappelle les orateurs à l'ordre, met aux voix les propositions, résume les débats et annonce les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige comme il l'entend les délibérations au cours des séances. Il peut proposer au Conseil, lors de l'examen d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs, la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat sur le point examiné.
3. Le Président ne vote pas.
4. Lorsqu'il remplace le Président, le Vice-Président dispose de tous les pouvoirs du Président et est soumis aux mêmes restrictions que lui.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article VII: Directeur exécutif

1. Le Directeur exécutif ou son représentant participe, sans droit de vote, à toutes les séances et délibérations du Conseil.
2. Le Directeur exécutif est chargé de fournir les services nécessaires au Conseil et de prendre toutes les dispositions voulues pour ses réunions.

Article VIII: Séances du Conseil

1. À moins qu'il n'en décide autrement, les séances du Conseil sont publiques.
2. Le Directeur exécutif, sous réserve de toute décision du Conseil, prend les dispositions nécessaires pour l'admission du public ainsi que des représentants de la presse et d'autres organes d'information.

Article IX: Prise de décisions

QUORUM

1. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

DÉCISIONS PAR CONSENSUS

2. Le Conseil ne néglige aucun effort pour prendre ses décisions par consensus. Le Président, s'il estime que tous les efforts pour parvenir à un consensus sur une question ont été épuisés, peut la mettre aux voix, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre.

DROIT DE VOTE

3. Chaque membre du Conseil a une voix.

MAJORITÉ REQUISE

4. À l'exception des décisions concernant les questions visées au paragraphe 5 du présent article, les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des membres présents et votants.
5. Les décisions visant à amender l'ordre du jour adopté d'une session du Conseil (article III.4) ou à suspendre (article XVI) ou amender (article XVII) le présent règlement sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

6. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre et ne comprend ni les abstentions ni les bulletins nuls.
7. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, un second vote a lieu. Si les voix restent également partagées lors de ce second vote, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

8. Lorsque le Directeur exécutif, après avoir consulté le Président, estime qu'une décision sur une question donnée ne devrait pas être reportée jusqu'à la session suivante du Conseil mais qu'elle ne justifie pas la convocation d'une session additionnelle, il transmet à chaque membre, par la voie la plus rapide, une motion contenant la décision proposée, accompagnée d'une demande de vote. Le vote a lieu dans le délai fixé. À l'expiration dudit délai ou du délai tel qu'il aura été prolongé, le Directeur exécutif fait le compte des voix et notifie le résultat du scrutin à tous les membres du Conseil. Si les suffrages exprimés ne représentent pas la majorité des membres, le vote est considéré comme nul et non avenu.

MODALITÉS DE VOTE

9. Hormis les cas prévus aux paragraphes 8, 10 et 12 du présent article, le Conseil vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, le représentant de chaque membre, sur appel, répond "oui", "non" ou "abstention".
10. Lorsque le Conseil vote à l'aide d'un dispositif électronique, un vote ne faisant pas référence au nom des votants remplace le vote à main levée et un vote nominal remplace le vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote nominal. En cas de vote nominal, il n'est pas procédé, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à l'appel des noms des membres et le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné dans le compte rendu.

ÉLECTIONS

11. Aux fins du présent règlement, le terme "élection" s'entend du choix ou de la nomination d'un ou plusieurs États ou personnes.
12. Les élections ont lieu au scrutin secret, étant entendu que, s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, le Président peut proposer au Conseil de procéder à l'élection par consensus.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. Si, lors d'un scrutin destiné à pourvoir un seul poste électif, aucun candidat n'obtient au premier tour la majorité requise, il est procédé à des scrutins successifs dont le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.
14. Lors d'un scrutin destiné à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, les dispositions ci-après s'appliquent:
 - (a) à moins qu'il ne s'abstienne, chaque membre vote pour chaque poste électif à pourvoir. Il vote chaque fois pour un candidat différent. Tout bulletin non conforme à ces prescriptions est considéré comme nul.
 - (b) Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus en nombre égal au nombre de postes électifs à pourvoir, à condition qu'ils aient obtenu la majorité requise.
 - (c) Si les postes électifs ne sont pas tous pourvus après le premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour pourvoir les postes électifs restants, dans les mêmes conditions qu'au premier tour. Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.
 - (d) À tout moment d'une élection, si un ou plusieurs postes électifs ne peuvent être pourvus parce que deux ou plusieurs candidats ont obtenu un même nombre de voix, il est procédé à un scrutin séparé afin de déterminer quel candidat est élu, conformément aux dispositions de l'alinéa (b) ci-dessus. Cette procédure est répétée autant que de besoin.
 - (e)
 - (i) Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne ou d'un État n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.
 - (ii) Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.
 - (iii) Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.
 - (iv) Sous réserve des dispositions prévues en (i), (ii) et (iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.

EXPLICATION DU VOTE

15. Les représentants peuvent faire de brèves déclarations à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

CONDUITE DURANT LE SCRUTIN

16. Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

DIVISION DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

17. Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

AMENDEMENTS

18. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire, dans le présent règlement, le terme "proposition" s'entend également des amendements.

ORDRE DE VOTE SUR LES AMENDEMENTS

19. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il est ensuite procédé au vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ORDRE DE VOTE SUR LES PROPOSITIONS

20. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.
21. Les propositions révisées sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
22. Toute motion tendant à ce que le Conseil ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'il soit procédé au vote sur la proposition en question.

Article X: Conduite des débats

INTERVENTIONS

1. Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des paragraphes 5, 6 et 9 du présent article, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. Le Conseil peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une même question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de telles limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

CLÔTURE DE LA LISTE DES ORATEURS

4. Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le Président, avec l'assentiment du Conseil, prononce la clôture des débats.

MOTIONS D'ORDRE

5. Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée à la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

DROIT DE RÉPONSE

6. Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre qui le demande. Les représentants s'efforcent, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

SUSPENSION OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

7. Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

AJOURNEMENT DU DÉBAT

8. Un représentant peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

CLÔTURE DU DÉBAT

9. Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ORDRE DES MOTIONS

10. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:
 - (a) suspension de la séance;
 - (b) ajournement de la séance;
 - (c) ajournement du débat sur la question en discussion;
 - (d) clôture du débat sur la question en discussion.

SOUMISSION DES PROPOSITIONS ET DES AMENDEMENTS DE FOND

11. Les propositions et les amendements de fond sont, dans la mesure du possible, présentés par écrit au Directeur exécutif, qui en assure la distribution aux membres du Conseil.
12. À moins que le Conseil n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne font l'objet d'un débat et d'une décision que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à tous les membres.
13. Sous réserve des paragraphes 11 et 12 du présent article, lorsque le Conseil est en séance, les propositions et les amendements de fond sont officiellement présentés par le membre ou les membres du Conseil qui en sont les auteurs. Le Président du Conseil peut fixer les délais pour la soumission des propositions et des amendements de fond en vue d'assurer qu'ils soient distribués suffisamment tôt pour que les membres du Conseil aient le temps de les examiner.

RETRAIT D'UNE PROPOSITION OU D'UNE MOTION

14. Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

DÉCISIONS SUR LA COMPÉTENCE

15. Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil d'adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

NOUVEL EXAMEN DES PROPOSITIONS

16. À moins que le Conseil n'en décide autrement, une proposition adoptée ou rejetée ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Article XI: Questions financières

INCIDENCES FINANCIÈRES

1. Aucune proposition entraînant des dépenses n'est approuvée par le Conseil avant que celui-ci ait examiné une estimation de ces dépenses établie par le Directeur exécutif.

DÉPENSES

2. À moins que le Conseil n'en décide autrement, les dépenses qu'entraîne pour les représentants, suppléants, conseillers et observateurs la participation aux sessions du Conseil sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Les dépenses des experts que le Directeur exécutif invite à participer à titre personnel aux sessions ou réunions du Conseil sont à la charge du PAM.

Article XII: Rapports

1. Le Conseil peut désigner un Rapporteur parmi les représentants.
2. À chaque session, le Conseil adopte un rapport indiquant ses décisions et ses recommandations.
3. Dès que possible après la fin de la session, le Directeur exécutif transmet copie du rapport à tous les membres du Conseil, aux observateurs, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général de la FAO.

Article XIII: Groupes de travail et organes subsidiaires

1. Le Conseil peut constituer des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires lorsqu'il le juge nécessaire pour exercer ses fonctions. Il en définit la composition et le mandat et leur renvoie toute question pour étude et rapport.
2. Les activités de ces groupes de travail ou organes subsidiaires sont régies, *mutatis mutandis*, par le présent règlement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article XIV: Langues

1. L'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français sont les langues du Conseil.
2. Des dispositions particulières peuvent être prises pour d'autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO lors de certaines sessions du Conseil, en fonction de la composition du Conseil.

Article XV: Participation des observateurs

1. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Membre ou Membre associé de la FAO, ou de toute institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui n'est pas membre du Conseil peut participer, à sa demande et sans droit de vote, aux délibérations du Conseil.
2. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Membre ou Membre associé de la FAO, ou d'une institution spécialisée ou de l'AIEA qui n'est pas membre du Conseil mais dont le programme, le projet ou une autre activité est en cours d'examen, ou qui est particulièrement intéressé par un tel programme, projet ou autre activité, a le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil.
3. L'Organisation des Nations Unies et la FAO sont invitées à participer aux délibérations du Conseil, sans droit de vote.
4. Les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute autre organisation internationale ou non gouvernementale (ONG) intéressées par les travaux du Programme et coopérant avec lui peuvent être invitées par le Directeur exécutif, conformément aux instructions du Conseil le cas échéant, à assister, sans droit de vote, aux sessions du Conseil.

Article XVI: Suspension d'articles du Règlement intérieur

Au cours d'une séance, le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, de suspendre l'application de l'un quelconque des articles qui précèdent, à condition que l'intention de proposer la suspension ait été notifiée aux représentants 24 heures au moins avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée.

Article XVII: Amendement d'articles du Règlement intérieur

Au cours d'une séance, le Conseil peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, d'amender ou de compléter le présent règlement, à condition que l'intention de proposer un amendement ou une addition ait été notifiée aux représentants 24 heures au moins avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée.

